

DELIBERATION N° 82-36 DU 9 DECEMBRE 1982
RELATIVE AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DU TRANSFERT DE SIEGE A NANTERRE

Le Conseil d'Administration

- Vu les articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966, relatif aux Agences de Bassin
- Vu la délibération n° 70-10 du 27 Mai 1970, portant attribution de prêts au personnel de l'Agence modifiée par les délibérations subséquentes
- Vu la délibération n° 82-5 du 26 Avril 1982 portant sur l'achat d'un immeuble à Nanterre

D E C I D E

Article 1 - Dans le cadre du transfert du siège de l'Agence, des prêts complémentaires aux prêts prévus par la délibération n° 70-10 sus visée peuvent être accordés au personnel de l'Agence pour accession à la propriété. Ces prêts complémentaires sont consentis pour une durée de 10 ans moyennant un taux de 6 %.

Le montant cumulé du prêt complémentaire et du prêt principal est fixé à 100.000 Frs, le prêt complémentaire étant modulé en fonction des charges de famille du bénéficiaire, selon les mêmes modalités que le prêt principal.

Article 2 - Les agents dont la rémunération est inférieure à un indice qui reste à déterminer pourront obtenir le versement immédiat des deux prêts susvisés pour placer les fonds dans un plan d'épargne logement permettant l'accession à la propriété à l'expiration de ce plan. Cette possibilité n'est ouverte que pour une durée limitée à déterminer.

Article 3 - Les frais de déménagement des agents, nécessités par le transfert de siège de l'Agence seront pris en charge par l'Agence.

Article 4 - Les frais d'agence immobilière et de cautionnement exposés par les agents lors de la prise à bail d'un logement nécessitée par le transfert de siège de l'Agence feront l'objet d'une avance à deux ans sans intérêt.

Article 5 - Les agents peuvent bénéficier des mesures visées aux articles 1,3 et 4 ci-dessus à compter du 1er Janvier 1983 et pendant une durée de deux ans qui commencera à courir le jour du déménagement effectif de l'Agence.

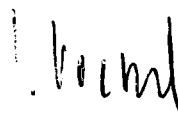
Article 6 - Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Directeur de l'Agence pour arrêter les modalités pratiques des mesures prévues aux articles ci-dessus, notamment à l'article 2, après avis du Contrôleur Financier.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



Lucien VOCHEL